

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85-24 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AUX REDEVANCES POUR PRELEVEMENT ET CONSOMMATION
DES AGRICULTEURS IRRIGANTS

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu** la délibération n° 81-20 du 26 octobre 1981 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette;
- Vu** la délibération n° 81-21 du 26 octobre 1981 et ses modifications successives et notamment par délibération n° 85-23 du 24 octobre 1985 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- Vu** la délibération n° 81-26 du 26 octobre 1981 relative aux redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants et au rattrapage par celles-ci sur une durée de dix ans des redevances résultant de la délibération n° 82-30 du 9 décembre 1982 fixant les modalités de calcul des taux unitaires de redevance des agriculteurs irrigants (article 1) ;
- Vu** la délibération n° 85-20 du 25 juin 1985 relative aux redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants

DELIBERE

Article 1 -

Les taux unitaires de redevances avant et après écrêtement à compter de 1985 sont les suivants :

Années	Eaux de nappe		Eaux de rivière	
	avant écrêtement	après écrêtement	avant écrêtement	après écrêtement
1982 PM	7,33	5,10	4,83	4,76
1983 PM	8,59	5,91	6,66	5,55
1984 PM	9,79	6,64	8,47	6,30
1985 PM	11,12	7,49	10,43	7,14
1986	12,60	8,49	12,62	8,18
1987	12,60	9,19	12,62	8,91
1988	12,60	9,93	12,62	9,73
1989	12,60	10,76	12,62	10,62
1990	12,60	11,64	12,62	11,57
1991	12,60	12,60	12,62	12,62

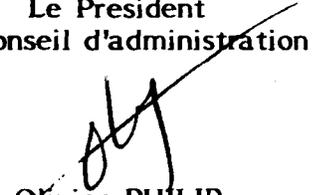
Article 2 -

La délibération n° 85-18 du 28 juin 1985 sus-visée est annulée.

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence**


Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**


Olivier PHILIP